

Le mutualisme agricole : de la protection des biens à celle des personnes

En France, l'histoire de la protection sociale paysanne suit une trajectoire spécifique. Priorité est donnée à la protection et la modernisation des biens, plutôt qu'à celle des personnes. Face aux réticences, la mise en place d'une protection sociale obligatoire nécessite la reconnaissance d'un régime propre géré par la Mutualité sociale agricole.

Dans les campagnes françaises, des formes d'assurance mutuelle contre l'incendie, la perte du bétail ou la perte des récoltes ont été mises en œuvre dès l'Ancien Régime. Elles ont ensuite pris leur essor dans la seconde moitié du 19^e siècle, marquée par des progrès agricoles considérables et par la mécanisation du travail. Gérées collectivement, elles constituent une alternative démocratique aux compagnies d'assurances, dont les tarifs sont inaccessibles pour les petits producteurs et les éleveurs.

Une mutualité territorialisée sous le contrôle des élites

Parallèlement, il existe depuis les années 1830 des sociétés de secours mutuels créées par des artisans qui cherchent à se prémunir du risque de perte des revenus en cas de maladie. En 1852, un décret de Louis Napoléon Bonaparte encourage leur diffusion dans les communes. Il s'agit de la première forme d'assurance maladie institutionnalisée pour les travailleurs. La volonté du Second Empire est de faire de la mutualité un outil de pacification sociale sous l'égide des notables locaux.

Ces sociétés de secours mutuels sont majoritairement composées d'artisans, boutiquiers ou petits employés. Le projet mutualiste séduit peu la part de la paysannerie la plus prospère. Cependant, le monde agricole est loin d'être homogène. Si les grands propriétaires peuvent se reposer sur la sécurité d'un patrimoine, les petits paysans sont exposés à la perte de revenus en cas d'incapacité de travail. L'adhésion mutualiste est la seule garantie possible contre ce risque. Elle ouvre aussi l'accès aux soins médicaux et pharmaceutiques.

Le mutualisme parvient à s'ancre dans les territoires ruraux où les conditions de vie sont difficiles. Les paysans intègrent aux règlements très codifiés des sociétés leurs pratiques informelles de solidarité, comme l'aide mutuelle aux travaux des champs pour les sociétaires malades. D'une façon géné-

rale, le développement de la Mutualité dans le monde rural ne tient pas tant au volontarisme des bénéficiaires qu'à celui des élites locales.

Les Républicains en appui de la sécurité paysanne

À partir des années 1880, la République s'enracine durablement dans la société française, majoritairement rurale. Pour les Républicains, il s'agit de conquérir cet électoralat subordonné aux grands propriétaires, aux élites conservatrices, et de le protéger face au risque de calamités agricoles.

LA MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE CONSTITUE
UN ÉLÉMENT IDENTITAIRE
FORT DU MONDE AGRICOLE

En 1884, la loi Waldeck-Rousseau autorise la création des syndicats. Protecteur pour les ouvriers agricoles, ce cadre légal sert de tremplin à l'essor d'un syndicalisme "patronal" fédérant les actions mutualistes et coopératives, bien éloigné du syndicalisme révolutionnaire des ouvriers de l'industrie. L'objectif de ces syndicats est avant tout la modernisation de l'agriculture et l'éducation du paysan à la gestion d'une exploitation. Le mouvement se structure autour de deux grands courants, l'un dominé par la nouvelle bourgeoisie des campagnes, républicaine et partisane de l'intervention de l'État, l'autre dirigé par les grands propriétaires catholiques et monarchistes, partisans des libertés locales.

Priorité reste donnée à la protection de biens. Ainsi, il est significatif que la loi de 1898 sur les accidents du travail ne concerne que les

ouvriers de l'industrie. La loi du 30 juin 1899, souvent perçue comme une extension au monde rural, ne s'applique qu'aux accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, alors que la mécanisation des campagnes reste encore timide. Il faut attendre 1922 pour que cette législation soit étendue à l'ensemble des ouvriers agricoles. De manière très disparate en fonction des régions, agriculteurs et ouvriers agricoles se protègent individuellement en adhérant à la mutuelle communale, forme de "proto-protection sociale des agriculteurs". Mais le plus souvent, ils font appel à la solidarité familiale et villageoise.

Débordant largement du caractère non lucratif imposé par la loi, le syndicalisme agricole pour l'achat et la protection des biens, se tourne vers la structure coopérative encadrée par le droit commercial depuis 1867, les mutuelles plus ou moins encadrées par les pouvoirs publics ou les compagnies d'assurances privées. Cette superposition de régimes administratifs et fiscaux incite à encadrer la Mutualité agricole par la loi du 4 juillet 1900. Ces "mutuelles 1900" protègent les agriculteurs contre les risques pouvant survenir sur les exploitations pour les biens et pour les personnes. Fondées sur une administration gratuite, l'absence de bénéfices et un statut fiscal privilégié, elles sont affranchies des règles commerciales relatives aux coopératives et aux sociétés d'assurances. Contrairement à la Mutualité classique, cette loi se préoccupe très secondairement de la protection sociale. À la veille de la Grande guerre, ces mutuelles, généralement affiliées aux syndicats, couvrent essentiellement les risques incendies et mortalité du bétail.

La résistance du monde agricole à une protection sociale obligatoire

La protection sociale des ouvriers agricoles se concrétise avec le passage de la prévoyance privée facultative à la prévoyance publique obligatoire initiée avant la Grande guerre et instaurée entre les deux guerres. Un premier système d'assurances sociales pour l'ensemble



Jean François Millet, dans ce tableau de 1857, met en scène Les glaneuses, qui incarnent la pauvreté rurale de la France du XIX^e siècle.

des salariés est voté en 1928. Agriculteurs et petits propriétaires s'y opposent en faisant valoir la spécificité du monde agricole. Une nouvelle loi est votée en 1930 avec pour objectif la protection contre les risques sociaux (maternité, invalidité, vieillesse, décès) de tous les travailleurs modestes. Un régime d'exception est reconnu à l'agriculture avec des cotisations moitié moins élevées. Les non-salariés modestes du monde rural peuvent en bénéficier tels les métayers travaillant seul ou en famille et ne possédant aucun cheptel en entrant dans l'exploitation. Le propriétaire est alors considéré comme l'employeur.

L'ensemble du système est géré, au niveau départemental, par les caisses d'assurances sociales constituées par différents organismes : sociétés de secours mutuels, syndicats, mutuelles agricoles. Cette ingérence de l'État dans l'économie rurale suscite la résistance d'une partie des agriculteurs qui refusent de payer les cotisations sociales de leurs salariés.

En route vers la mutualité sociale agricole

Bien que la protection des biens reste la préoccupation première, en 1937, 54 % de la population agricole salariée nationale est affiliée aux Assurances sociales. La Mutualité agricole s'institutionnalise en s'alignant progressivement sur la protection sociale des autres secteurs, tout en conservant une gestion spécifique. Le décret-loi du 30 octobre 1935 définit un régime propre aux assurés de l'agricultu-

re. En 1938, un décret étend à l'ensemble des agriculteurs et aux artisans ruraux le bénéfice des allocations familiales. Ce décret favorise la scolarisation régulière des enfants d'agriculteurs, les allocations familiales venant combler cette perte de main-d'œuvre occasionnelle.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture crée des caisses spécialisées dans la protection sociale, distinctes des mutuelles, sous le contrôle du ministère de l'Agriculture. Lorsque la Sécurité sociale est mise en place en octobre 1945, l'idée d'un régime universel ne séduit pas plus les exploitants agricoles que les autres professions indépendantes, opposées à toute "étatisation" et à l'augmentation des charges sociales. L'autonomie du régime spécial agricole est maintenue.

La Mutualité sociale agricole (MSA) regroupe tous les organismes dédiés aux agriculteurs : assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales, accidents du travail, services sociaux. Pour autant cette protection sociale catégorielle n'est pas l'équivalente de celle des autres secteurs. Il faut attendre 1961 pour que l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles soit mise en place.

Ce régime spécifique constitue un élément identitaire fort du monde agricole. Il est le fruit d'une longue construction historique, ponctué de compromis entre un État qui s'est engagé

progressivement dans la protection sociale et des exploitants agricoles rétifs à une socialisation de son financement. Ces conditions d'élaboration sont difficilement comparables au caractère d'urgence que revêt actuellement la création de systèmes de sécurité sociale pour les agriculteurs des Pays du Sud. ■

Patricia Toucas-Truyen



patricia.toucas@gmail.com
Historienne spécialiste du mutualisme, de la coopération et de la protection sociale, chargée d'étude à la RECMA, revue internationale de l'économie sociale.

Steve Desgré



steve.desgre@univ-nantes.fr
Historien du droit, spécialiste de l'histoire de la mutualité et de la protection sociale, enseignant à l'Université de Nantes.